

Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 02 juillet 2021

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Délibération n° 68

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

Le vendredi deux juillet deux mille vingt-et-un à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes et sous la présidence de Raphaël GUERRERO de la délibération n°57 à la n°67 puis de Michelle VEYRET de la n°68 à la n°80.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 117

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 116

Présents :

Bresson : GUYOMARD pouvoir à GARCIN de la n°17 à la n°102 – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à THOVISTE de la n°8 à la n°102 – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL, STRECKER pouvoir à REVIL de la n°66 à la n°102 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°8 à la n°102 – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à MADRENNES de la n°10 à la n°102, DEMORE pouvoir à TROVERO de la n°56 à la n°102, LABRIET, MADRENNES, RABIH, ROSA pouvoir à DESLATTES de la n°1 à la n°8, SULLI pouvoir à LABRIET de la n°9 à la n°102 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à REVIL de la n°68 à la n°102, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI pouvoir à CUSSIGH de la n°81 à la n°102 – **Grenoble :** AGOBIAN pouvoir à ROSA de la n°57 à la n°102, ALLOTO pouvoir à DEBEUNNE de la n°43 à la n°102, BELAIR pouvoir à MONGABURU de la n°17 à la n°102, BEN-REDJEB, BERON-PEREZ, BERTRAND, BRETTON pouvoir à PANTEL de la n°8 à la n°42, CARIGNON, CARROZ pouvoir à CHOLAT de la n°56 à la n°102, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à LEYRAUD de la n°54 à la n°102, CLOUAIRE pouvoir à PICOLLET de la n°1 à la n°10, CONFESSON pouvoir à PFISTER de la n°1 à la n°67, DESLATTES, FRISTOT pouvoir à KRIEF de la n°43 à la n°102, GARNIER pouvoir à BEJAJI de la n°67 à la n°102, KADA pouvoir à AMADIEU de la n°47 à la n°102, KRIEF, LHEUREUX pouvoir à BEJAJI de la n°1 à la n°9, MARTIN, MONGABURU, NAMUR, NOBLECOURT pouvoir à CENATIEMPO de la n°1 à la n°8 puis de la n°10 à la n°27, OLMOS, PANTEL pouvoir à DESLATTES de la n°43 à la n°102, PFISTER, PICOLLET pouvoir à CLOUAIRE de la n°17 à la n°47, PINEL, ROCHE, SCHUMAN, SIX pouvoir à HOURS de la n°9 à la n°67, SPINI – **Herbeys :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE pouvoir à OLMOS de la n°90 à la n°102, SPINDLER pouvoir à CARDIN de la n°10 à la n°16 – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** FARLEY – **Le Pont de Claix :** FERRARI pouvoir à VERRI de la n°57 à la n°80, GRAND pouvoir à SPINDLER de la n°81 à la n°102 – **Le Sappey en**

Chartreuse : ESCARON – **Meylan** : CARDIN pouvoir à HERENGER de la n°57 à la n°77, HERENGER, HOURS pouvoir à SIX de la n°68 à la n°102 – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : SOTO – **Murianette** : GARCIN pouvoir à SAVIN de la n°1 à la n°7 – **Notre Dame de Commiers** : LA ROCCA – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à GRAND de la n°9 à la n°80 puis pouvoir à SCHEIBLIN de la n°81 à la n°102 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à CENATIEMPO de la n°57 à la n°77, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à SOTO de la n°90 à la n°102 – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI, CHERAA, KESSLER à ASSALI de la n°9 à la n°102, OUDJAOUDI pouvoir à DESLATTES de le n°90 à la n°102, QUEIROS pouvoir à CHERAA de la n°18 à la n°102, RUBES pouvoir à CHERAA de la n°17 à la n°60, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN pouvoir à LEMARIEY de la n°59 à la n°102, LAVAL pouvoir à ODDON de la n°59 à la n°102 – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°84 à la n°102 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à PLENET de la n°43 à la n°89 puis pouvoir à B. COIFFARD de la n°90 à la n°102 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à MASNADA de la n°1 à la n°8 puis pouvoir à ROSSETTI de la n°90 à la n°102 – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à BUSTOS de la n°56 à la n°102 – **Seyssins** : MARGUERY – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY pouvoir à MARDIROSSIAN de la n°1 à la n°8 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vizille** : L. COIFFARD, JACQUIER

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Champ sur Drac : DIETRICH pouvoir à L. COIFFARD – **Fontaine** : DE CARO pouvoir à LEYRAUD – **Grenoble** : CAPDEPON pouvoir à SCHUMAN, DJIDEL pouvoir à OLMOS, PIOLLE pouvoir à JACQUIER, SABRI pouvoir à ALLOTO de la n°1 à la n°42 puis pouvoir à SEMANAZ de la n°43 à la n°102 – **Mont Saint-Martin** : LECOURT pouvoir à LAVAL de la n°1 à la n°58 puis pouvoir à PORTA de la n°59 à la n°102 – **Noyarey** : PENNISI pouvoir à JULLIEN – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à LA ROCCA – **Seyssinet Pariset** : SIEFERT pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°89 puis pouvoir à MONGABURU de la n°90 à la n°102 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à CORBET

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY

Laurent THOVISTE a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Ludovic BUSTOS;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 20 décembre 2019. Des modifications sont apparues nécessaires, notamment suite aux premières instructions d'autorisations d'urbanisme et aux questions posées par les différents acteurs mettant en lumière la nécessité d'apporter certaines précisions ou modifications dans les règles écrites et graphiques. D'autres modifications sont liées à des erreurs matérielles ou à des évolutions sur des secteurs de projet.

Grenoble-Alpes Métropole a engagé une procédure de modification simplifiée portant sur les évolutions suivantes :

1) Correction de plusieurs erreurs matérielles :

- Sur le plan F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique (modification de la couleur des niveaux de protection du patrimoine bâti dans la légende du plan),
- Sur le plan B1 des risques naturels (modification de la planche G5 sur la commune de Vizille),
- Sur le plan A de zonage (dénomination des STECAL des communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse et rectification de zonage sur le secteur des Pompes funèbres intercommunales sur la commune de La Tronche),
- Sur l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet (suppression de la ZACp1 et de la référence « ZAC avec plan de masse » dans la légende),
- Sur l'atlas J des emplacements réservés et des servitudes de localisation et le livret communal de Noyarey (suppression de deux servitudes de localisation sur la commune de Noyarey),
- Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (rétablissement d'un paragraphe supprimé par erreur lors de l'approbation du PLUI).

2) Diverses précisions et évolutions de la règle :

Concernant les constructions, usages et affectations des sols, activités et installations autorisées et interdites :

- Restructuration de la rédaction de l'article 1 des zones A et N (zones agricoles et naturelles),
- Précision sur l'interdiction des autres équipements recevant du public dans les zones UE1 et UE2 (zones économiques dédiées),
- Corrections des usages et affectations des sols interdits en zone UC3c,
- Simplification de la règle concernant l'autorisation du commerce de gros dans la zone UCRU5 (zone de renouvellement urbain des Minotiers à Pont-de-Claix),
- Clarification de la règle d'interdiction/autorisation des bureaux dans la zone UE2 (zone d'activités de production industrielle),
- Précision sur les changements de destination dans les zones A et N (zones agricoles et naturelles),
- Précision sur les équipements sportifs liés à la pratique du ski dans les zones A et N (zones agricoles et naturelles),
- Corrections sur les conditions d'autorisation des dépôts en plein air de matériaux ou de déchets dans les zones N (zones naturelles).

Concernant la clarification de la règle de mixité sociale :

- Modification de l'article 3.3 « Dispositions en faveur de la mixité sociale » dans les règles communes,
- Modification de la légende de l'atlas C2 de la mixité sociale.

Concernant les formes urbaines (règles d'implantation et de hauteur) :

- Modification dans les règles communes pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions implantées de façon non conforme aux règles du PLUI,
- Précision dans les règles communes sur les volumes habitables dans les saillies autorisées,
- Correction d'incohérences entre les règles d'implantation et de hauteurs en cas de Plan des Formes Urbaines (PFU) dans les règlements des zones concernées par le PFU,
- Dans les règles communes, autorisation des débords des capteurs solaires et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables dans les prospects,
- Correction d'imprécisions sur les schémas illustrant les règles d'implantation dans les zones UC1, UC2, UD3, UD4, UE et AU,
- Précision sur la règle applicable en cas de hauteurs précisée à l'atlas des formes urbaines dans une zone UC2 et UC3 (zones d'habitat collectif) jouxtant une zone UD (zone pavillonnaire),
- Correction de la règle d'implantation en limite dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires),
- Correction d'un schéma illustratif sur les règles d'implantation en limite dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires),
- Correction de la règle et d'un schéma illustratif d'implantation par rapport aux limites séparatives dans les zones A, N, AL et NL (zones agricoles et naturelles et STECAL),
- Correction dans les règles communes de la règle d'implantation au regard de l'accès des services de sécurité,
- Assouplissement de la règle d'implantation des habitations dans les zones A et NL (zones agricoles et STECAL en zone naturelle) pour la prise en compte des risques,
- Précision sur ce qui est intégré dans l'emprise au sol dans les règles communes,
- Précision sur la règle de hauteur minimum dans les règles communes,
- Clarification dans les règles communes de la règle de hauteur applicable en cas de prescription mentionnée sur l'atlas des formes urbaines – hauteurs,
- Précision de la règle de hauteur concernant les pylônes et antennes dans les zones A et N (Zones agricoles et naturelles),
- Correction de la règle de hauteur par rapport aux limites séparatives dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires) et précision de cette règle dans les zones UE3 et UE4 (zones d'activités économiques).

Concernant la qualité urbaine et architecturale :

- Remise en ordre des paragraphes dans le règlement des zones UA et UD concernant les toitures (centres anciens et zones pavillonnaires),
- Ajout d'une exception dans la règle des toitures pour les petites extensions dans les zones UA, UB, UC, UD, UV, UZ, UCRU 1 à 6, UCRU9, AUP1r,
- Précision des règles d'intégration dans le paysage des antennes et de leurs accessoires dans le règlement des zones A, AL, N et NL (zones agricoles et naturelles, STECAL),
- Correction d'un schéma illustrant la règle des clôtures dans les règles communes,
- Harmonisation des règles concernant les clôtures dans les zones urbaines mixte UC, UD, UCRU 1, 2, 3, 5 et 9 et dans les règles communes.

Concernant les surfaces végétalisées et perméables :

- Précision sur la règle de plantation d'arbres concernant les arbres existants conservés dans les règles communes,
- Précision de la règle de végétalisation concernant les parties privatives dans les règles communes,
- Modification dans les règles communes du coefficient de pondération applicable aux espaces extérieurs réalisés en matériaux perméables ou en matériaux semi-perméables avec revêtement pour partie minéral,
- Correction d'une incohérence de règle dans la zone UCRU1 concernant les toitures végétalisées (zone de renouvellement urbain Artelia à Echirrolles),
- Harmonisation des règles de végétalisation entre les zones A et N (zones agricoles et naturelles).

Concernant les déchets :

- Correction du titre de l'article 6.5 dédié à la collecte des déchets dans les règles communes et dans toutes les zones,
- Suppression dans les règles communes d'une règle alternative pour les équipements d'intérêt général et de service public concernant la collecte des déchets.

Concernant le stationnement :

- Précision de ce qui constitue une aire de stationnement dans les règles communes et le lexique,
- Correction, précision et harmonisation des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et les cycles pour les projets sur les constructions existantes, extensions et changements de destination, dans les règles communes et les zones UA, UB, UC, UD, UE et UZ,
- Précision de la règle d'obligation de réalisation d'aires de livraison sur la parcelle dans les règles communes et les règlements de zones A, AL, N, NL, UA, UB, UC, UD, UCRU4, UV, UE et UZ,
- Précision sur les caractéristiques des places de stationnement pour les vélos dans les règles communes.

Concernant les réseaux :

- Précision dans les règles communes des règles d'enfouissement des réseaux en cas d'opération d'aménagement d'ensemble.

Concernant l'énergie :

- Précision de la règle applicable concernant les bureaux dans les secteurs de performances énergétiques renforcées dans les zones UA2, UB, UC1 et UC2,
- Précision de la règle de performance énergétique dans les règles communes et les zones UA2, UB, UC1 et UC2.

Concernant l'agriculture :

- Précisions des règles d'emprises au sol et de hauteurs des tunnels et serres tunnels agricoles en zone agricole.

Concernant les risques naturels, dans le règlement des risques :

- Clarification de la lecture du règlement des risques,
- Modification de la mise en page et mise à jour du sommaire,
- Précision de la règle concernant les bandes de précautions,
- Précision de la règle concernant la mise hors d'eau dans les constructions,
- Précision de la règle concernant l'occupation des zones en dessous de la limite des plus hautes eaux connues pour la partie 2 du règlement des risques,
- Précision de la règle concernant les renvois des dispositions supplémentaires et les références au règlement-type.

Concernant le lexique :

- Ajout de la liste des mots définis dans le lexique,
- Ajout de définition : aires de stationnement, changement de destination
- Complément apporté à la définition d'énergies renouvelables.

Concernant les autres modifications transversales (concernant les règles communes, de zones, le lexique, le rapport de présentation) :

- Modification de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique, cinéma » en application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020,
- Précision de la date d'approbation du PLUI,
- Suppression de la représentation du zonage sur les atlas E des périmètres d'intensification urbaine et G1 des OAP et secteurs de projet.

Certains points susmentionnés portant précision ou évolution de la règle nécessitent une mise en cohérence du rapport de présentation, celui-ci est modifié en conséquence.

3) Modifications liées à des secteurs de projet :

- Secteur de la Poste Chavant sur la commune de Grenoble : réduction du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement « Hoche-Malraux », ajout d'un secteur de plan masse sur l'immeuble de la Poste, modification des règles de hauteur et évolution des règles de mixité sociale,
Ces modifications concernent l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet, le document graphique G2 des secteurs de plan masse, l'atlas D2 des formes urbaines hauteurs, l'atlas C2 de la mixité sociale et le livret communal de Grenoble (Rapport de présentation, Tome 4),
- Secteur du Cadran Solaire sur la commune de La Tronche : modification du plan masse du projet du Cadran Solaire,
Cette modification concerne le document graphique G2 des secteurs de plan masse et le livret communal de La Tronche (rapport de présentation, Tome 4).

4) Ajout de l'annexe informative 8_C « Atlas des constructions et installations destinées à l'activité agricole »

Les évolutions apportées au document d'urbanisme n'entraînent pas de diminution des possibilités de construire, n'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan et ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification peut donc être conduite par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'engager cette procédure par arrêté n°1AR200282 du 24 juillet 2020.

Il est précisé que certains éléments de la présente modification simplifiée avaient été prévus par l'arrêté n°1AR200006 en date du 29 janvier 2020 qui n'a pu être mis en œuvre en raison de la crise sanitaire et a été annulé par l'arrêté n°1AR200282 qui a repris ces éléments et les a complétés.

MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme, le conseil métropolitain a délibéré lors de sa séance du 16 octobre 2020 sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification.

Les modalités de mise à disposition mises en œuvre ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier comprenant le projet de modification, la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Un registre papier afin que le public puisse consigner ses observations ;
- Un dossier et un registre papier mis à disposition du public pendant un mois minimum, dans les 49 communes de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole ;

Un dossier complet a été mis en consultation : au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les communes de Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Jarrie, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Vif et Vizille.

Dans les autres communes, le dossier complet était consultable sur un poste informatique et les dossiers papiers comportaient l'ensemble des documents, à l'exception du document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » pour lequel le dossier a intégré uniquement les plans de la commune concernée ;

Le dossier pouvait être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la mise à disposition sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>), notamment sur un des postes informatiques tenus à disposition du public dans chaque commune de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole, aux jours et heures d'ouverture ;

Le public a pu déposer ses observations par voie dématérialisée sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>) ;

Les personnes intéressées pouvaient également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum - 3 rue Malakoff - CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01, en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLUI ».

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

La mise à disposition qui s'est tenue du 22 février au 22 mars 2021 a permis de recueillir 120 contributions numériques (déposées sur la plateforme participative de la Métropole) par des habitants et 23 contributions par courriers.

Les contributions ont été émises par :

- Cinq Personnes Publiques Associées (Etat, SCOT, Chambre des métiers, Chambre du commerce et de l'industrie, Chambre d'agriculture) ;
- Quatre communes (Gières, Saint-Egrève, Saint Martin d'Hères, Seyssinet) ;
- Des particuliers qui se sont exprimés sur les communes de Bresson, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Echirolles, Gières, Grenoble, La Tronche, Meylan, Murianette, Saint Martin d'Hères, Séchillienne, Seyssinet-Pariset, Varcès, Vaulnaveys-le-Haut, Vif.

L'ensemble des contributions est recensé en annexe de la présente délibération, avec la réponse apportée par la Métropole.

Concernant le contenu des contributions, les Personnes Publiques Associés (PPA) ont donné un avis favorable ou sans observation particulière. L'Etat a demandé des précisions de justification pour certaines modifications.

Les communes ont fait des demandes concernant des précisions d'écriture réglementaire sur des points de règlement du dossier et pour lesquelles il a généralement été donné suite. Certaines demandes des communes sur un point réglementaire peuvent être contradictoires, elles seront traitées donc dans le cadre de la modification n°2 pour permettre un échange et un arbitrage sur l'adaptation de la règle.

La majorité des contributions des particuliers étaient sans lien avec l'objet du projet de modification simplifiée de sorte qu'il n'y est pas donné suite dans le cadre la présente procédure. Elles pourront en revanche être instruites lors de la prochaine modification, à l'exception des nombreuses demandes de classement en zone constructible de terrains classés en zones agricoles ou naturelles, ces dernières relevant de la procédure de révision du PLUi (article L. 153-31 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les changements apportés au dossier suite à la mise à disposition du public sont :

- Suite aux remarques de l'Etat :
 - La suppression des servitudes de localisation en zone A sur la commune de Noyarey devrait figurer en évolution de la règle et non en erreur matérielle.
 - Modification de l'écriture réglementaire pour les articles 4.3 des zones A et NLt2
- Afin de tenir compte des remarques de la Chambre d'agriculture :
 - Modification de l'article 2.3 de la zone A, afin d'intégrer des conditions à la création des tunnels et serres tunnels.
- Suite aux remarques de Saint Martin d'Hères :
 - Réécriture de l'article 3.3 des règles communes relative à la mixité sociale afin d'inclure l'hébergement dans la règle de déclenchement de création de logements sociaux,
 - Suppression de la modification du coefficient de végétalisation applicable aux espaces extérieurs réalisés en matériaux perméables ou en matériaux semi-perméables avec revêtement pour partie minéral.
 - Modification du Plan des Formes Urbaines et de l'article 4.6 du règlement UCRU7 sur le secteur Neyrpic-Péri
- Suite aux remarques de la commune de Gières :
 - Précision à l'article 4.5 des règles communes concernant l'application des règles de hauteur minimum pour les annexes et extensions mesurées ne dépassant pas 3,50 m de hauteur toiture comprise.
- Suite aux remarques de la commune de Saint-Egrève :
 - Dans l'article 5.3 des règles communes, les mots "ou du mur" sont supprimés afin d'éviter que soit érigé des murs de clôture de 1,80m en bordure du domaine public.
- Suite à la remarque de la Société Publique Locale Sages :
 - Modification apportée à l'OAP Cadran Solaire, afin de supprimer le terme «engazonnés» et de le remplacer par «végétalisés».
- Suite aux remarques d'Absise, bailleurs sociaux :
 - Réécriture de l'article 3.3 des règles communes relative à la mixité sociale afin d'inclure l'hébergement dans la règle de déclenchement de création de logements sociaux.
- Suite à la demande de particuliers :
 - Modification de l'article 3.3 des règles communes et de l'atlas de la mixité sociale (document graphique C2) afin d'apporter des précisions sur la légende du tableau de la mixité sociale,

- Ajout d'un paragraphe et d'un schéma pour préciser l'application de la hauteur relative par rapport aux limites en cas de pente du terrain, à l'article 4.6 des règles communes,
- Dans l'article 5.3 des règles communes, les mots "ou du mur" sont supprimés afin d'éviter que soit érigé des murs de clôture de 1,80m en bordure du domaine public.

Ces modifications sont présentées dans le détail dans la notice explicative jointe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu l'arrêté de prescription n°1AR200282 en date du 24 juillet 2020,

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-1998 de l'autorité environnementale du 30 septembre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1,

Vu la délibération en date du 16 octobre 2020 définissant les Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, celle-ci s'étant déroulée du 22 février 2021 au 22 mars 2021,

Après examen de la Commission Territoires en transition du 25 juin 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1, tel que présenté précédemment, et les modifications du dossier issues des avis émis et des observations du public,
- Approuve le dossier de modification simplifiée n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

Abstention 3 : 3 voix du Groupe d'Opposition – Société Civile, Divers droite et Centre (Alain CARIGNON, Nicolas PINEL, Dominique SPINI).

Conclusions adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 09 juillet 2021.